

Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
17.09.09.

Date de la convocation des conseillers :
17.09.09.

point de l'ordre du jour no:
11

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 25 septembre 2009.

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hinterscheid, Spautz, échevins, Roller, Huss, Jaerling, Hildgen, Codello, Wohlfarth, Weidig, Becker, Baum, conseillers, Limpach, secrétaire communal ff

Absents : Braz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Knaff, Zwally, conseillers
Clement, secrétaire communal

Le Conseil Communal;

**Objet: Règlement communal concernant les subventions d'intérêts
aux agents communaux ; modification**

Vu sa délibération du 6 décembre 2000 relative au règlement communal concernant les subventions d'intérêts aux agents communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêts aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement ;

Vu sa délibération du 10 avril 2002 relative au règlement communal concernant les subventions d'intérêts aux agents communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement communal dans le sens de l'adapter au règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêts aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête
à l'unanimité

le règlement communal concernant les subventions d'intérêts aux agents communaux
comme suit :

Article 1

La nouvelle subvention d'intérêts est allouée aux agents communaux qui sont, au moment de l'octroi de la subvention au service de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette et qui sont soumis au contrat collectif des ouvriers communaux.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, les agents communaux continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Cercle des Bénéficiaires

Article 2

La subvention est accordée aux agents communaux en activité de service comptant au moins une année de service au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints sont agents communaux, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un d'eux.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. Du moment que l'époux (épouse) bénéficie d'une subvention d'intérêts de la part de l'Etat, la commune n'en allouera pas au cas où l'épouse (époux) serait agent communal.

Conditions

Article 3

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'espace économique Européen un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend d'un logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent et qu'il occupe de façon effective et permanente. Une dispense d'occupation peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins, notamment en faveur des agents soumis au régime du logement de service.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois à l'agent au cours de son activité de service.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux social en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant l'article 5 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux social et le taux effectif du ou des prêts contractés. Dans le cas de deux prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen.

Calcul de la subvention

Article 4

Pour le calcul de la subvention, un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement. Sont considérées comme améliorations tous les travaux

pour lesquels l'intéressé bénéficie d'une prime d'amélioration de la part de l'Etat dans le cadre de l'aide au logement.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 148 736,11 € par logement. La subvention est calculée et attribuée annuellement par la prise en considération des intérêts à échoir en fonction du solde débiteur au 1^{er} janvier du taux tel qu'il est fixé à l'article 5 du plan d'amortissement annexé à la présente et dont les modalités d'application sont fixées à l'article 6.

Une subvention inférieure à 24,78 € ne sera plus liquidée.

Article 5

Pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge, la subvention est de 0,50% du capital déterminé suivant le plan d'amortissement annexé. La subvention est majorée de 0,50% pour chaque enfant à charge pour lequel l'emprunteur touche des allocations familiales au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est due.

Article 6

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêts et de l'application du plan d'amortissement, il y a lieu de considérer comme première année du prêt l'année qui est consécutive à celle au cours de laquelle tout ou partie du montant emprunté a été mise à la disposition de l'emprunteur. Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, le plan d'amortissement établi pour le premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

DUREE

Article 7

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total d'amortissement en annexe.

Article 8

La subvention est refusée respectivement à restituer si les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement ne se trouvent plus remplies.

MODALITES D'ALLOCATION

Article 9

Toute demande de vue de l'obtention de la subvention est à adresser au collège des bourgmestre et échevins sur une formule mise à la disposition par l'administration communale. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 10

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 10bis

Le paiement de la subvention est fait par l'administration communale à l'établissement prêteur qui en crédite le compte débiteur du bénéficiaire.

Article 11

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'erreur de l'administration.

Article 12

Les demandes sont à présenter avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 13

Le présent arrêté s'applique également aux prêts contractés avant le 1er janvier 2001, la durée déjà courue du prêt étant mise en compte pour le calcul de la subvention.

Article 14

Sont exclus des dispositions du présent arrêté tous les bénéficiaires d'une subvention d'intérêts accordée sur la base des délibérations du conseil communal du 13.5.1955 et du 15.1.1973.

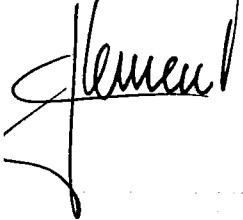
PLAN D'AMORTISSEMENT

Année du prêt	Solde du prêt au 1 ^{er} janvier de l'année	courante* à multiplier par
1ere	1,0	
2e	0,93	
3e	0,86	
4e	0,80	
5e	0,73	
6e	0,66	
7e	0,60	
8e	0,53	
9e	0,46	
10e	0,40	
11e	0,33	
12e	0,26	
13e	0,20	
14e	0,13	
15e	0,06	

*) plafond : 148 736,11 €.

La présente délibération abroge celle du 10 avril 2002.

Esch-sur-Alzette, le 03.11.2009
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,



en séance

Le Bourgmestre,



suivent les signatures

date qu'en tête